

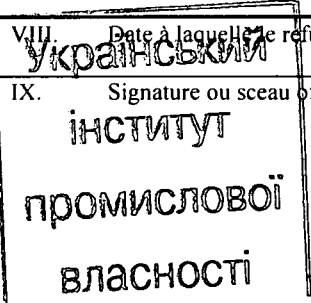
ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUE

ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

REFUS PROVISOIRE DE LA PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus: Institut d'Ukraine de la Propriété Industrielle 1, vul. Glazunova 01601 Kyiv-42	
II.No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 994 020	
III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: Wagner Tiefkühlprodukte GmbH Ernst-Wagner-Straße 48 66620 Nonnweiler (DE)	
IV.Motifs du refus : Le signe « Piccolinis » ne peut pas être pris en tant que marque, parce que les signes semblables ont été pris antérieurement en Ukraine au nom de Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG Seestrasse 204 CH-8802 Kilchberg; CH – enreg. internationaux 623 397 de 28.07.1994 ; 615 249 de 26.02.1994 .	
V. Dispositions de la loi nationale applicables en matières [(voir texte sous le point X)]:	
VI. ☒ Refus pour la totalité des produits et services ☐ Refus pour les produits et services suivants: ☐ Acceptance spécifiée (voir point V. ci-dessus)	
VII. Conformément à la «Loi d'Ukraine sur la protection du droit des marques commerciales et des marques de service», il est admissibles de faire valoir le recours contre cette décision en le présentant à l'Institut d'Ukraine de la Propriété Industrielle à Kiev dans <u>le délai de 3 mois à compter de la date de la présente notification.</u> Le recours présenté à temps met en suspens l'entrée en vigueur de la décision susmentionnée.	
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé: le 25 janvier 2010	
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus:  український інститут промислової власності  Chef de la Section des marques internationales Mme Svitlana Sukhinova	

X. Extrait de la «Loi d'Ukraine sur la protection de droit des marques commerciales et des marques de services»

**DIVISION II
PROTECTION DE DROIT DES MARQUES**

Article 5. Conditions d'octroi de la protection de droit.

- ☐ 1. La protection de droit accorde à la marque qui n'est pas contraire en son fond à l'ordre public, à la moralité ou aux principes d'humanité et qui n'est pas de raisons pour le refus de protection de droit établies par la présente Loi.

Article 6. Raisons pour le refus de protection de droit.

- ☐ 1. Selon la présente Loi ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques les signes qui:
sont des armoiries d'Etat, des drapeaux et des emblèmes, des noms officiels d'Etat; des abréviations ou des noms complets d'organisations internationales intergouvernementales; des poinçons de contrôle et de garantie; des sceaux; des décorations et des insignes de grade.
Ces désignations peuvent être incorporées dans la marque comme les éléments non-protégeables s'il y a l'autorisation de l'organe compétent correspondant ou de son propriétaire.
- ☐ 2. Selon la présente Loi ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques les signes qui:
☐ ne possède pas de caractère distinctif;
☐ sont d'un usage général pour les produits d'un certain aspect;
☐ indiquent l'aspect, la qualité, la quantité, la nature, la destination, la valeur des produits et des services ainsi que l'origine, l'époque de fabrication, la distribution des produits ou l'octroi des services;
☐ ont été falsifiés ou peuvent induire un consommateur en erreur au sujet du fabricant ou du produit et des services;
☐ sont des symboles et des termes d'usage général.
Les désignations indiquées dans les points 1,2,3,5 peuvent être incorporées dans la marque comme les éléments non-protégeables, si elles ne s'occupent pas de position dominante dans la marque.
- ☒ 3. Ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques les signes qui sont identiques, semblables :
☐ aux marques prises ou demandées antérieurement en Ukraine au nom de tiers pour les produits ou services similaires;
☐ aux marques appartenants aux tiers dont la protection est accordée en Ukraine en vertu d'accords internationaux auxquels Ukraine est partie, à savoir aux marques notoirement connues en vertu de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle ;
☐ aux dénominations de raisons sociales ou commerciales (ou leurs parties), qui appartiennent aux tiers ayant acquis le droit d'usage de ces dénominations antérieurement en question pour les produits similaires;
☐ aux appellations d'origine, à l'exception des cas quand elles sont incorporées dans la marque comme les éléments non-protégeables et enregistrées aux noms de personnes ayant le droit d'utiliser telles dénominations;
☐ aux marques de certification enregistrées en formes légales.

4. Ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques les signes représentées:

- ☐ des modèles industriels dont les droits appartiennent aux tiers en Ukraine;
☐ des titres des travaux scientifiques et des oeuvres littéraires et d'art ou leurs extraits sans le consentement de l'auteur ou de l'organe compétent correspondant;
☐ des prénoms, des noms, des pseudonymes et leurs dérivés, des portraits et des fac-similés de personnes sans leur consentement.

623397

Piccolino

- (151) **28.07.1994**
(180) 28.07.2014
(270) Французька
(732) **Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli**

AG

Seestrasse 204

CH-8802 Kilchberg; CH

(811) CH

(813) CH

(740) **Rentsch & Partner**

Fraumünsterstrasse 9

CH-8001 Zürich; CH

(770) **LINDT & SPRÜNGLI**
CHOCOLADEFABRIKEN GMBH

20, Borchersstrasse,

AACHEN; DE

(821) DE, 21.05.1992

(822) DE, 29.06.1994, 2 069 610

(834) Зазначено відповідно до статті 9sexies Мадридського Протоколу

(511) **Кл.: 30**

- 30 Cacao, cacao d'avoine, extraits de cacao pour denrées alimentaires et produits de consommation de luxe, produits de cacao, notamment pâtes de chocolat et couvertures; chocolat, sucreries, massepain, succédanés de massepain, pâtes de remplissage pour pâtisserie et confiserie, produits chocolatés et sucrés tels que décorations d'arbre de Noël, crottes de chocolat, également fourrées de vins et de spiritueux; bonbons, pâtisserie et confiserie, gâteaux secs, biscuits, biscottes, levure, levure en poudre, poudres de crème, glaces alimentaires à la crème, glaces alimentaires aux fruits, extraits de levure pour utilisations alimentaires, poudre de glace alimentaire.

Ресстрація

(450) 1994/9 LMi, 18.11.1994

(831) AT - BA - BG - BX - BY - CH - CN - CU - CZ - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IT - KG - KP - KZ - LI - MA - MC - MD - MK - MN - PL - PT - RO - RU - SD - SI - SK - SM - TJ - UA - UZ - VN - YU

(580) 18.10.1994

Дані станом на 07.01.2010

Piccolino

615249

Pikolino

- (151) **26.02.1994**
- (180) 26.02.2014
- (270) Французька
- (732) **Chocoladefabriken Lindt
& Sprüngli GmbH**
Süsterfeldstrasse 130
52072 Aachen; DE
- (811) DE
- (740) **Wilmer Cutler Pickering
Hale and Dorr LLP**
Ulmenstraße 37-39
60325 Frankfurt am Main; DE
- (770) **LINDT & SPRÜNGLI
CHOCOLADEFABRIKEN GMBH**
20, Borchersstrasse,
AACHEN; DE
- (821) DE, 03.03.1993
- (822) DE, 25.03.1993, 2 033 281
- (834) Зазначено відповідно до статті 9sexies Мадридського Протоколу
- (511) **Кл.: 30**

- 30 Cacao, cacao d'avoine, extraits de cacao pour denrées alimentaires et produits de consommation de luxe, produits de cacao, notamment pâtes de chocolat et couvertures; chocolat, sucreries, massepain, succédanés de massepain, pâtes de remplissage pour pâtisserie et confiserie, produits chocolatés et sucrés comme décor d'arbre de Noël, crottes de chocolat, également fourrées de vins et de spiritueux; bonbons, pâtisserie et confiserie, gâteaux secs, biscuits, biscottes, levure, levure en poudre, poudres de crème, glaces alimentaires à la crème, glaces alimentaires aux fruits, extraits de levure pour utilisations alimentaires, poudre de glace alimentaire.

Pikolino

Ресстрація

- (450) 1994/3 LMi, 20.05.1994
- (831) AT - BG - BX - BY - CH - CZ - ES - FR - HU - IT - KZ - PL - RO - RU - SK - UA - UZ
- (580) 25.04.1994

Дані станом на 07.01.2010